



ARRETE MUNICIPAL

Portant autorisation temporaire d'occuper le domaine public de Terres-de-Caux

Le Maire de la Commune de Fauville-en-Caux

VU le code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L1311-1 à 1311-8 ; L2122-21 et L2213-6,

VU le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2121-1, L2122-1 et suivants, L2125-1 et suivants,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article 610-5 du code pénal,

VU la demande présentée par **Monsieur Loïc LEPAGE, sis 197 Rue de la Porte Verte 76540 LIMPIVILLE, propriétaire du Bar « Le comptoir »** et **Monsieur David RIHAL, président de l'ASF 1 rue de Graftschaft – Fauville en Caux – 76640 TERRES-DE-CAUX**, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public en raison de l'organisation d'un **concert et d'un barbecue**, sur la place Gaston Sanson, en face du bar « Le Comptoir » sis 116 place Gaston Sanson - Fauville-en-Caux 76640 TERRES-DE-CAUX.

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer les occupations du domaine public qui dérogent à son utilisation normale,

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison du concert au Bar « LE COMPTOIR » qui aura lieu le vendredi 14 juillet 2023 à partir de 18h30, sis 116 place Gaston Sanson – Fauville en Caux – 76640 TERRES-De-CAUX :

- **M. Loïc LEPAGE est autorisé à mettre en place un chapiteau (8x5 mètres) devant la terrasse de son établissement à partir de 6 heures. Quatorze places de stationnement seront donc neutralisées.**
- **M. David RIHAL est autorisé à mettre en place un barbecue et une friteuse à côté du chapiteau à partir de 15h00. Quatre places de stationnement seront également neutralisées.**
- **Le sens de circulation sera mis en place par les Services Techniques,**

ARTICLE 3 : Les bénéficiaires s'engagent à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'aux activités autorisées et à garantir la Commune de Terres-de-Caux contre tous recours, quels qu'ils soient, à la suite d'accidents ou dommages causés par les personnes ci-dessus visées au premier alinéa.

ARTICLE 4 : Les panneaux interdisant le stationnement seront mis en place par les Services Techniques. Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions de lois et règlements en vigueur. Tous les véhicules en infraction à la législation en vigueur pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du maire de Terres-de-Caux.

Un recours peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet du recours administratif par le maire, s'il a été formé dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 6 : Monsieur Le Maire, Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Terres-de-Caux, le Chef de la police municipale intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Terres-de-Caux, le 3 juillet 2023.

Bruno DELACROIX,

Maire de Fauville-en-Caux



7, avec Fauville au coeur

Auzouville-Auberbosc
Benuetot
Bermouville
Fauville-en-Caux
Ricarville
St-Pierre-Lavis
Ste-Marguerite-sur-Fauville